

C-0003

Arrêté préfectoral n°IC-2021- 187 mettant en demeure la société CARRIÈRE DU LAONNOIS de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour sa carrière exploitée et située sur le territoire de la commune de CRÉPY

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1300 du 9 avril 2009, autorisant l'EURL MARRON à exploiter cette carrière pour une durée de 12 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1328 du 13 juillet 2010 relatif à la modification des conditions d'accès à la carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014-049 du 17 mars 2014 relatif à la modification du phasage d'exploitation de la carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/159 du 27 octobre 2015 relatif au changement d'exploitation de l'EURL MARRON au profit de la SAS CARRIÈRE DU LAONNOIS et à la modification des conditions d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/129 du 27 septembre 2018 autorisant le changement de forme juridique et d'adresse de la SARL CARRIÈRE DU LAONNOIS pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CRÉPY aux lieux-dits « La Folie » et « Le Champ Noisette » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

## **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. Lors de la visite du 6 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants relatifs aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-1300 du 9 avril 2009, modifié :
  - pour son article 21 : des déchets polluants n'ont pas été éliminés ;
  - pour son article 22 : l'ensemble du périmètre n'est pas entièrement clôturé ;
  - Pour son article 24 : l'exploitant n'a pas adressé, six mois avant la date d'expiration de son autorisation, la notification de fin d'exploitation et le dossier de remise en état.
  - Pour son article 25 : l'exploitant n'a pas achevé la remise en état de sa carrière trois mois avant la date d'expiration de son autorisation ;
  - Pour son article 26 : le site n'est pas remis en état conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2009-1300 du 9 avril 2009, modifié ;
  - Pour son article 27 : des matériaux inertes extérieurs sont stockés sur la carrière.
1. l'exploitant n'a pas réalisé la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de CREPY ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 21, 22, 24, 25, 26 et 27 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1300 du 9 avril 2009, modifié ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la SARL CARRIÈRE DU LAONNOIS de respecter les dispositions des articles 21, 22, 24, 25, 26 et 27 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1300 du 9 avril 2009, modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
4. l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La SARL CARRIÈRE DU LAONNOIS exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'une carrière sise aux lieux-dits « La Folie » et « Le Champ Noisette », sur le territoire de la commune de CRÉPY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 21, 22, 24, 25, 26 et 27 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1300 du 9 avril 2009, modifié, en :

- éliminant dans un délai de deux jours, les déchets de produits polluants encore présents sur le site ;
- interdisant l'accès à l'ensemble du périmètre de la carrière, par l'installation d'une clôture efficace, sous un délai d'une semaine ;
- transmettant au Préfet de l'Aisne, à la mairie de CREPY et à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois, un mémoire de réhabilitation en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et en précisant le descriptif prévu pour la surveillance du site ;
- finalisant la remise en état de la carrière dans un délai de trois mois, notamment en :
  - évacuant tous matériaux d'origine extérieure à la carrière,
  - amenant la pente des talus des fronts de taille selon une pente résiduelle de 30° à 35°,
  - régaland le carreau de la carrière avec la terre de découverte et de la végétale,

- boisant les talus et le carreau de la carrière avec des essences locales (le chêne sessile et le châtaignier sont favorisés à plus de 50 % des plans) et d'arbustes, tels que le sorbier des oiseleurs et le noisetier, selon une densité de 900 à 1 000 plants à l'hectare,
- aménageant au point bas de la carrière, un bassin d'environ 250 m<sup>2</sup>,
- réalisant un îlot de vieillissement sur l'ensemble des parcelles forestières concernées.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

#### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de CRÉPY, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la SARL CARRIÈRE DU LAONNOIS.

À Laon, le

**22 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

**Alain NGOUOTO**

nonnegliabile, tanto da costituire un rischio  
pericoloso, anche se non imminente, di

OTTUSORIN ROMA